



Office Notarial
Augustins Capitole Notaires



Marie - Pascale MILLET
Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaires associés

Successeurs de
Me TRINIAC, Me PIGNOL, Me JULIEN,
Me ZENOU et Me ROBIN

30, Rue de Metz
31000 - TOULOUSE
Tél. : **05.62.30.23.23**
Fax. : **05.67.80.64.53**

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « ACN AUGUSTINS CAPITOLE
NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 30, Rue de Metz, le 17
juillet 2025 il a été constaté la VENTE,

Notaire assistant le VENDEUR,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Laure
SAUVAIRE-SCHAEFER, notaire à COLOMIERS, assistant L'ACQUEREUR,

Par :

La Société dénommée HECTARE, Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 32000000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), Rue du Romarin - bp 18
Clos des Chanterrelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Au profit de :

Monsieur Clément, Marc, Henry, Hermann LAFOUGERE, mécanicien-monteur,
demeurant à CORNEBARRIEU (31700) 3 rue François Villon.

Né à TOULOUSE (31000), le 20 avril 2001.

Célibataire.

Madame Camille Jeanine Rose MICHEL, assistante commerciale, demeurant à
TOURNEFEUILLE (31170) 100 chemin de Panegans.

Née à TOULOUSE (31000), le 1er juillet 2001.

Célibataire.

Les acquéreurs déclarent que ces quotités de propriété correspondent à leurs
quotités de financement de moitié chacun tant s'agissant des apports personnels que de
leurs contributions au remboursement de l'emprunt, et dispensent le notaire soussigné de
les relater plus amplement.

En cas de dérogation à cette quotité de financement, et sous réserve d'en justifier, il
en sera alors tenu compte le jour de la liquidation de l'indivision, et ce dans les termes de
l'article 815-13 alinéa 3 du Code Civil auquel les acquéreurs souhaitent conventionnellement
se reporter, lequel article est ci-dessous littéralement reproduit dans son entier :

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être
tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au
temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses
nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens,
encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué
la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

En tant que de besoin, les acquéreurs déclarent expressément écarter purement et
simplement toute qualification de « dépense de la vie courante » (1ère Chambre Civile - 13

Notaire
Norbert de SIGALDI

Notaires Assistants
Arnaud d'ARDALHON
de MIRAMON
Jean ARAGON

Gestion de Patrimoine
Sylvie BANDRES

janvier 2016, N° de pourvoi: 14-29746) retenue en cas de remboursement par l'un des concubins de l'emprunt contracté en vue de l'acquisition de la résidence principale.

Par ailleurs les acquéreurs souhaitent expressément interrompre jusqu'au jour du partage toute prescription qui pourrait intervenir entre eux au sujet des comptes à réaliser au titre de ces quotités d'achat.

Identification des biens

DESIGNATION

A MONTAIGUT-SUR-SAVE (HAUTE-GARONNE) 31530 Chemin d'Alet,
Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1430	CHEMIN NOTRE DAME D'ALET	00 ha 06 a 00 ca

Par ailleurs, l'ACQUEREUR reconnaît que ce terrain est destiné à accueillir une habitation individuelle.

Ce lot bénéficie d'une surface de plancher nette constructible de 220 m² ainsi qu'il résulte de l'attestation qui a été remise ce jour par le lotisseur à l'ACQUEREUR, et ce en application de l'article R 442-11 du code de l'urbanisme.

Précision étant ici faite que chaque lot du lotissement est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation individuel avec un seul logement par lot.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (99 900,00 EUR).

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le VENDEUR s'élève à DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (2 744,00 EUR).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (97 156,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A TOULOUSE (Haute-Garonne)
LE 17 JUILLET 2025**





Office Notarial
Augustins Capitole Notaires



Marie - Pascale MILLET
Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaires associés

Successeurs de
Me TRINIAC, Me PIGNOL, Me JULIEN,
Me ZENOU et Me ROBIN

30, Rue de Metz
31000 - TOULOUSE
Tél. : **05.62.30.23.23**
Fax. : **05.67.80.64.53**

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « ACN AUGUSTINS CAPITOLE
NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 30, Rue de Metz, le 17
juillet 2025 il a été constaté la VENTE,

Notaire assistant le VENDEUR,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Laure
SAUVAIRE-SCHAEFER, notaire à COLOMIERS, assistant L'ACQUEREUR,

Par :

La Société dénommée HECTARE, Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 32000000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), Rue du Romarin - bp 18
Clos des Chanterrelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Au profit de :

Monsieur Clément, Marc, Henry, Hermann LAFOUGERE, mécanicien-monteur,
demeurant à CORNEBARRIEU (31700) 3 rue François Villon.

Né à TOULOUSE (31000), le 20 avril 2001.

Célibataire.

Madame Camille Jeanine Rose MICHEL, assistante commerciale, demeurant à
TOURNEFEUILLE (31170) 100 chemin de Panegans.

Née à TOULOUSE (31000), le 1er juillet 2001.

Célibataire.

Les acquéreurs déclarent que ces quotités de propriété correspondent à leurs
quotités de financement de moitié chacun tant s'agissant des apports personnels que de
leurs contributions au remboursement de l'emprunt, et dispensent le notaire soussigné de
les relater plus amplement.

En cas de dérogation à cette quotité de financement, et sous réserve d'en justifier, il
en sera alors tenu compte le jour de la liquidation de l'indivision, et ce dans les termes de
l'article 815-13 alinéa 3 du Code Civil auquel les acquéreurs souhaitent conventionnellement
se reporter, lequel article est ci-dessous littéralement reproduit dans son entier :

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être
tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au
temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses
nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens,
encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué
la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

En tant que de besoin, les acquéreurs déclarent expressément écarter purement et
simplement toute qualification de « dépense de la vie courante » (1ère Chambre Civile - 13

Notaire
Norbert de SIGALDI

Notaires Assistants
Arnaud d'ARDALHON
de MIRAMON
Jean ARAGON

Gestion de Patrimoine
Sylvie BANDRES

janvier 2016, N° de pourvoi: 14-29746) retenue en cas de remboursement par l'un des concubins de l'emprunt contracté en vue de l'acquisition de la résidence principale.

Par ailleurs les acquéreurs souhaitent expressément interrompre jusqu'au jour du partage toute prescription qui pourrait intervenir entre eux au sujet des comptes à réaliser au titre de ces quotités d'achat.

Identification des biens

DESIGNATION

A MONTAIGUT-SUR-SAVE (HAUTE-GARONNE) 31530 Chemin d'Alet,
Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1430	CHEMIN NOTRE DAME D'ALET	00 ha 06 a 00 ca

Par ailleurs, l'ACQUEREUR reconnaît que ce terrain est destiné à accueillir une habitation individuelle.

Ce lot bénéficie d'une surface de plancher nette constructible de 220 m² ainsi qu'il résulte de l'attestation qui a été remise ce jour par le lotisseur à l'ACQUEREUR, et ce en application de l'article R 442-11 du code de l'urbanisme.

Précision étant ici faite que chaque lot du lotissement est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation individuel avec un seul logement par lot.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A TOULOUSE (Haute-Garonne)
LE 17 JUILLET 2025**





Office Notarial
Augustins Capitole Notaires



Marie - Pascale MILLET
Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaires associés

Successeurs de
Me TRINIAC, Me PIGNOL, Me JULIEN,
Me ZENOU et Me ROBIN

30, Rue de Metz
31000 - TOULOUSE
Tél. : 05.62.30.23.23
Fax. : 05.67.80.64.53

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « ACN AUGUSTINS CAPITOLE
NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 30, Rue de Metz, le 17
juillet 2025 il a été constaté la VENTE,
Notaire assistant le VENDEUR,
Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Laure
SAUVAIRE-SCHAEFER, notaire à COLOMIERS, assistant L'ACQUEREUR,

Par :

La Société dénommée HECTARE, Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 32000000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), Rue du Romarin - bp 18
Clos des Chanterrelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Au profit de :

Monsieur Clément, Marc, Henry, Hermann LAFOUGERE, mécanicien-monteur,
demeurant à CORNEBARRIEU (31700) 3 rue François Villon.
Né à TOULOUSE (31000), le 20 avril 2001.
Célibataire.

Madame Camille Jeanine Rose MICHEL, assistante commerciale, demeurant à
TOURNEFEUILLE (31170) 100 chemin de Panegans.
Née à TOULOUSE (31000), le 1er juillet 2001.
Célibataire.

Les acquéreurs déclarent que ces quotités de propriété correspondent à leurs
quotités de financement de moitié chacun tant s'agissant des apports personnels que de
leurs contributions au remboursement de l'emprunt, et dispensent le notaire soussigné de
les relater plus amplement.

En cas de dérogation à cette quotité de financement, et sous réserve d'en justifier, il
en sera alors tenu compte le jour de la liquidation de l'indivision, et ce dans les termes de
l'article 815-13 alinéa 3 du Code Civil auquel les acquéreurs souhaitent conventionnellement
se reporter, lequel article est ci-dessous littéralement reproduit dans son entier :

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être
tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au
temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses
nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens,
encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué
la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

En tant que de besoin, les acquéreurs déclarent expressément écarter purement et
simplement toute qualification de « dépense de la vie courante » (1ère Chambre Civile - 13

Notaire
Norbert de SIGALDI

Notaires Assistants
Arnaud d'ARDALHON
de MIRAMON
Jean ARAGON

Gestion de Patrimoine
Sylvie BANDRES

janvier 2016, N° de pourvoi: 14-29746) retenue en cas de remboursement par l'un des concubins de l'emprunt contracté en vue de l'acquisition de la résidence principale.

Par ailleurs les acquéreurs souhaitent expressément interrompre jusqu'au jour du partage toute prescription qui pourrait intervenir entre eux au sujet des comptes à réaliser au titre de ces quotités d'achat.

Identification des biens

DESIGNATION

A MONTAIGUT-SUR-SAVE (HAUTE-GARONNE) 31530 Chemin d'Alet,
Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1430	CHEMIN NOTRE DAME D'ALET	00 ha 06 a 00 ca

Par ailleurs, l'ACQUEREUR reconnaît que ce terrain est destiné à accueillir une habitation individuelle.

Ce lot bénéficie d'une surface de plancher nette constructible de 220 m² ainsi qu'il résulte de l'attestation qui a été remise ce jour par le lotisseur à l'ACQUEREUR, et ce en application de l'article R 442-11 du code de l'urbanisme.

Précision étant ici faite que chaque lot du lotissement est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation individuel avec un seul logement par lot.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A TOULOUSE (Haute-Garonne)
LE 17 JUILLET 2025**





Office Notarial
Augustins Capitole Notaires



Marie - Pascale MILLET
Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaires associés

Successeurs de
Me TRINIAC, Me PIGNOL, Me JULIEN,
Me ZENOU et Me ROBIN

30, Rue de Metz
31000 - TOULOUSE
Tél. : 05.62.30.23.23
Fax. : 05.67.80.64.53

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « ACN AUGUSTINS CAPITOLE
NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 30, Rue de Metz, le 17
juillet 2025 il a été constaté la VENTE,
Notaire assistant le VENDEUR,
Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Laure
SAUVAIRE-SCHAEFER, notaire à COLOMIERS, assistant L'ACQUEREUR,

Par :

La Société dénommée HECTARE, Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 32000000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), Rue du Romarin - bp 18
Clos des Chanterrelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Au profit de :

Monsieur Clément, Marc, Henry, Hermann LAFOUGERE, mécanicien-monteur,
demeurant à CORNEBARRIEU (31700) 3 rue François Villon.
Né à TOULOUSE (31000), le 20 avril 2001.
Célibataire.

Madame Camille Jeanine Rose MICHEL, assistante commerciale, demeurant à
TOURNEFEUILLE (31170) 100 chemin de Panegans.
Née à TOULOUSE (31000), le 1er juillet 2001.
Célibataire.

Les acquéreurs déclarent que ces quotités de propriété correspondent à leurs
quotités de financement de moitié chacun tant s'agissant des apports personnels que de
leurs contributions au remboursement de l'emprunt, et dispensent le notaire soussigné de
les relater plus amplement.

En cas de dérogation à cette quotité de financement, et sous réserve d'en justifier, il
en sera alors tenu compte le jour de la liquidation de l'indivision, et ce dans les termes de
l'article 815-13 alinéa 3 du Code Civil auquel les acquéreurs souhaitent conventionnellement
se reporter, lequel article est ci-dessous littéralement reproduit dans son entier :

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être
tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au
temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses
nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens,
encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué
la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

En tant que de besoin, les acquéreurs déclarent expressément écarter purement et
simplement toute qualification de « dépense de la vie courante » (1ère Chambre Civile - 13

Notaire
Norbert de SIGALDI

Notaires Assistants
Arnaud d'ARDALHON
de MIRAMON
Jean ARAGON

Gestion de Patrimoine
Sylvie BANDRES

janvier 2016, N° de pourvoi: 14-29746) retenue en cas de remboursement par l'un des concubins de l'emprunt contracté en vue de l'acquisition de la résidence principale.

Par ailleurs les acquéreurs souhaitent expressément interrompre jusqu'au jour du partage toute prescription qui pourrait intervenir entre eux au sujet des comptes à réaliser au titre de ces quotités d'achat.

Identification des biens

DESIGNATION

A MONTAIGUT-SUR-SAVE (HAUTE-GARONNE) 31530 Chemin d'Alet,
Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1430	CHEMIN NOTRE DAME D'ALET	00 ha 06 a 00 ca

Par ailleurs, l'ACQUEREUR reconnaît que ce terrain est destiné à accueillir une habitation individuelle.

Ce lot bénéficie d'une surface de plancher nette constructible de 220 m² ainsi qu'il résulte de l'attestation qui a été remise ce jour par le lotisseur à l'ACQUEREUR, et ce en application de l'article R 442-11 du code de l'urbanisme.

Précision étant ici faite que chaque lot du lotissement est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation individuel avec un seul logement par lot.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (99 900,00 EUR).

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le VENDEUR s'élève à DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (2 744,00 EUR).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (97 156,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A TOULOUSE (Haute-Garonne)
LE 17 JUILLET 2025**

